

Vu le décret du 7 septembre de la même année rendant applicable à toutes les colonies le décret sus visé du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'intérim des fonctions de Secrétaire général,

DÉCIDE :

M. de Pous, Chef du service Administratif, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Papeete, le 19 septembre 1899.

Signé : V. REY.

N° 345. — ARRÊTÉ *modifiant les dispositions des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent relatives au mariage.*

(Du 30 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets des 27 juin, 28 juillet et 17 septembre 1897 relatifs à l'indigénat et à l'organisation administrative et judiciaire aux Iles-sous-le-Vent ;

Vu les lois codifiées des Iles-sous-le-Vent et particulièrement l'article 2 des dispositions spéciales autorisant le Gouverneur à modifier ces lois par des arrêtés ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions des lois codifiées des Iles-sous-le-Vent relatives au mariage :

« Art. 3 (nouveau texte). Le divorce ne pourra être prononcé « que par l'Administrateur, pour sévices, adultère, injure grave ou « abandon pendant plus de deux ans. »

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1899.

Signé : V. REY.